

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 22/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL DU JAUDY ex EARL DE RUDOLEN

PORS MIN
22540 PEDERNEC

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement SARL DU JAUDY ex EARL DE RUDOLEN implanté PORS MIN 22540 PEDERNEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DU JAUDY ex EARL DE RUDOLEN
- PORS MIN 22540 PEDERNEC
- Code AIOT dans GUN : 0052202919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette activité avicole a été autorisée par arrêté préfectoral daté du 24 août 2005 au bénéfice de la société de l'EARL DE RUDOLEN, pour un effectif de 36 000 poulets de chair ou pintades ou 12 000 dindes en présence simultanée. Sous réserve que la rotation des productions avicoles permette de limiter à 7310 kg la quantité d'azote produite par an. Un changement d'exploitant a été acté le 8 juin 2021 au bénéfice de la SARL JAUDY. La nature de l'activité sera par ailleurs modifiée et s'orientera vers une production de poulettes futures pondeuses. Cette modification va faire l'objet d'un dépôt de dossier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Forage et distance minimale	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 1	/	Sans objet
Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre d'une régularisation administrative dont la rédaction est en cours, l'exploitant devra être en mesure de justifier des différents manquements constatés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2005, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT EFFECTIFS : 36 000 poulets de chair ou pintades ou 12 000 dindes en présence simultanée Sous réserve que la rotation des productions avicoles permette de limiter à 7310 kg la quantité d'azote produite par an
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'exploitation est équipée d'extincteurs. Les numéros d'urgence sont également indiqués au sein de l'installation. Cependant, l'exploitant fait part à l'inspection d'une borne à incendie se trouvant à environ 400 mètres et ne possède pas d'autres moyens de lutte contre un éventuel incendie. Ainsi, l'exploitant devra justifier, via un avis sollicité auprès du SDIS, que la localisation de la borne incendie évoquée ci-avant est satisfaisante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant mettra à jour son plan de masse dans lequel figureront les différentes zones à risque (cuves à gaz, à fuel, stockage de produits inflammables le cas échéant...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Forage et distance minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Pour les forages en dérogation (distance de moins de 35 m d'une source de pollution potentielle), un suivi de qualité des eaux brutes doit être mis en place en réalisant une analyse annuelle (NO3, bactériologie [escherichia coli, entérocoques, germes totaux], pH). Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Si les résultats d'analyses le nécessitent, l'exploitant prendra les mesures appropriées à l'échelle de son exploitation afin d'améliorer la qualité de l'eau brute prélevée.
Constats : Le forage doit faire l'objet d'une dérogation. Il est en effet, localisé à une distance inférieure à 35 mètres de bâtiments abritant le cheptel. Une mise à jour du plan d'épandage est en cours de réalisation. Celle-ci s'inscrit dans la production d'un dossier de mise à jour administratif des installations exploitées par la société SARL du Jaudy. L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que la demande de dérogation concernant le forage sera intégrée à la production dudit dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale